MICA
CAPITAL
CABINET DE SERVICES FINANCIERS

Par courriel :
memberpolicymailbox@ciro.ca

Québec, le 5 novembre 2026

Service de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Objet : Consultation – Modifications des règles concernant l'adoption proposée d'un mode de rémunération fondé sur la constitution en société des personnes autorisées

Madame, Monsieur,

MICA Capital inc. (« MICA ») vous remercie de lui offrir l'occasion de commenter les modifications proposées concernant l'adoption d'un mode de rémunération fondé sur la constitution en société des personnes autorisées.

MICA est un courtier en épargne collective et un courtier sur le marché dispensé inscrit au Québec ainsi que dans d'autres provinces canadiennes. Son modèle d'affaires repose notamment sur un réseau de représentants dont plusieurs exercent également d'autres activités réglementées dans le secteur des services financiers, notamment en assurance de personnes, en assurance collective, en courtage hypothécaire et en planification financière.

MICA avait déjà participé à la consultation antérieure de l'OCRI sur les politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers. Dans sa lettre du 22 mars 2024, MICA avait soutenu qu'une société détenue par une personne autorisée devrait pouvoir exercer à la fois des activités nécessitant l'inscription et des activités ne nécessitant pas l'inscription en valeurs mobilières; qu'une latitude raisonnable devrait être accordée quant à la propriété de la société; que le contrôle effectif devrait demeurer entre les mains d'une ou de plusieurs personnes autorisées; et que la surveillance ne devrait pas alourdir de façon démesurée le fardeau réglementaire des courtiers.

MICA accueille favorablement l'orientation générale du projet soumis. Le passage d'un mécanisme de versement de commissions à un tiers vers un régime permettant à une personne autorisée d'exercer ses fonctions liées aux valeurs mobilières par l'intermédiaire de sa société constitue une avancée importante. Certaines restrictions proposées par l'OCRI risquent toutefois de limiter l'utilité du régime proposé,

particulièrement pour les équipes de conseillers travaillant ensemble, les pratiques multidisciplinaires et la planification de la relève.

Dans les lignes qui suivent, nous répondrons aux questions soulevées dans le document de consultation.

1. Réponses aux questions de la consultation

Partie A – Questions relatives aux autres activités commerciales admissibles au sein d'une société détenue par un conseiller

A1. Les modifications proposées devraient-elles limiter les services financiers qui peuvent être offerts au sein d'une société détenue par un conseiller aux services financiers décrits ci-dessus?

Veuillez également justifier votre réponse.

Réponse de MICA

MICA recommande de ne pas limiter les activités à une liste exhaustive ou précise ou d'interpréter restrictivement les catégories proposées de services financiers. Toutefois, nous sommes d'avis que seules des activités en lien direct avec les services financiers au sens général devraient pouvoir être regroupées et être exercées dans une telle société, à l'exclusion d'autres activités qui ne seraient pas en lien direct avec les services financiers.

À cet égard, MICA recommande une approche fondée sur des principes. Une société devrait pouvoir servir de véhicule corporatif principal pour les activités professionnelles légalement exercées dans le secteur financier, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la personne détient l'inscription, le permis ou l'autorisation requis;
- l'activité est déclarée au courtier;
- les conflits d'intérêts sont relevés et gérés;
- les communications permettent au client de distinguer clairement l'entité qui fournit chaque service et le régime réglementaire applicable;
- l'activité ne sert pas à contourner une exigence réglementaire.

La notion d'activité « accessoire » ne devrait pas être déterminée exclusivement selon le revenu, le temps consacré, le nombre de clients ou le volume d'affaires. Nous aborderons cet aspect un peu plus loin dans ce document.

A2. Veuillez préciser toute incidence de l'interdiction faite à la personne autorisée traitant avec des clients de fournir des services autres que ceux indiqués ci-dessus au sein de sa société, sur les activités existantes ou les structures juridiques actuellement utilisées par les représentants de courtier.

Réponse de MICA

Une interdiction trop restrictive pourrait forcer des représentants à devoir réorganiser leurs structures ou à maintenir plusieurs sociétés distinctes afin de maintenir leurs activités professionnelles dans diverses disciplines (valeurs mobilières, assurance de personnes, courtage hypothécaire, etc.). Il en résulterait pour eux des frais juridiques, fiscaux, comptables et administratifs supplémentaires, ainsi qu'une complexification des contrats, de la répartition des revenus et dépenses, des systèmes, des employés, des locaux et de la supervision. À l'inverse, la possibilité de regrouper leurs activités autorisées au sein d'une seule société leur permettrait concrètement de réduire les coûts fixes et les dédoublements administratifs, de centraliser la comptabilité, la facturation, la paie, les contrats, les assurances, les systèmes technologiques et la tenue des dossiers, ainsi que de simplifier la gestion des revenus, des dépenses et des ressources partagées. Elle faciliterait aussi l'intégration d'employés ou d'associés, la croissance de la pratique, la planification fiscale et financière, sous réserve des règles applicables, de même que la préparation d'une relève ou d'un transfert ordonné de l'entreprise.

Cette fragmentation pourrait également accroître la confusion pour les clients et irait à l'encontre de l'objectif d'établir un cadre corporatif cohérent pour les professionnels du secteur financier. Elle serait contraire à la position exprimée par MICA en 2024, selon laquelle l'ensemble des activités professionnelles d'une personne du secteur financier devrait pouvoir être réalisé dans une seule société, si c'est ce qui est voulu par le représentant. Pour le représentant, une telle intégration favoriserait une présentation plus claire et uniforme de son offre de services, un guichet administratif unique pour la clientèle, une meilleure coordination entre les différentes disciplines liées aux services financiers et une continuité accrue du service en cas d'absence, d'incapacité, d'ajout d'un associé ou de transfert de la pratique. Elle réduirait également le risque d'erreurs attribuables à la multiplication des entités, des contrats, des systèmes et des processus, tout en lui permettant de consacrer davantage de temps au conseil et au suivi des clients plutôt qu'à la gestion de structures parallèles.

A3. Quels types de services financiers autres que ceux énumérés ci-dessus devraient pouvoir être offerts au sein d'une société par son propriétaire, une personne autorisée traitant avec des clients?

Réponse de MICA

Devraient notamment être permis, sous réserve des autorisations applicables : l'assurance de personnes; l'assurance collective de personnes; la planification financière; le courtage hypothécaire; la planification de la retraite; la planification successorale de nature financière; la planification fiscale accessoire aux services financiers, sans empiéter sur les activités réservées; et les autres services réglementés du secteur financier.

La liste devrait être indicative et non exhaustive afin de pouvoir s'adapter à l'évolution des modèles d'affaires et des régimes provinciaux.

A4. Y a-t-il des restrictions à imposer quant aux autres services financiers pouvant être offerts par l'intermédiaire d'une société détenue par une personne autorisée traitant avec des clients, et qui sont offerts par cette même personne autorisée traitant avec des clients?

Réponse de MICA

Oui, des restrictions ciblées et proportionnées sont justifiées. La personne devrait être dûment autorisée; l'activité devrait être permise dans le territoire concerné; elle devrait être déclarée au courtier; les conflits devraient être analysés; les communications ne devraient pas créer de confusion auprès des consommateurs; et la société ne devrait pas servir à contourner les exigences applicables.

Le courtier ne devrait toutefois pas devoir superviser les aspects techniques d'une discipline pour laquelle il n'est pas tenu de le faire au sens de la réglementation ou dont la supervision déontologique relève d'un autre organisme que l'OCRI (ex : Chambre de l'assurance), Il est également important que le regroupement de plusieurs activités au sein d'une même société n'ait pas pour effet d'imputer au courtier la responsabilité des activités qui ne sont pas exercées pour son compte et qui ne relèvent pas du régime des valeurs mobilières. La responsabilité réglementaire et la supervision du courtier devraient donc être clairement circonscrites aux activités liées aux valeurs mobilières, ainsi qu'aux incidences que les autres activités peuvent avoir sur ses propres obligations, notamment en matière de conflits d'intérêts, de communications avec les clients et de protection de ceux-ci. Les aspects professionnels, techniques et déontologiques propres aux autres disciplines devraient continuer de relever de la personne autorisée, de sa société et, le cas échéant, de l'organisme ou de l'autorité compétente qui les encadre. (ex : Chambre de l'assurance, Autorité des marchés financiers)

A5. Quel niveau de surveillance ou de contrôle des autres activités liées aux services financiers menées par la personne autorisée traitant avec des clients au sein de sa société devrait être exercé par le courtier membre parrainant?

Réponse de MICA

La surveillance devrait être fondée sur les risques et être limitée aux éléments susceptibles d'avoir une incidence sur les obligations du courtier, les fonctions liées aux valeurs mobilières, les conflits d'intérêts et la protection des clients.

Le courtier devrait pouvoir approuver les activités pertinentes, apprécier les conflits, vérifier les communications, examiner le partage des ressources et accéder aux renseignements nécessaires lors d'une plainte ou d'une enquête. Il ne devrait pas être tenu de refaire la surveillance professionnelle déjà exercée par l'autorité compétente d'une autre discipline qui ne concerne pas les valeurs mobilières.

A6. Y a-t-il des conflits d'intérêts qui pourraient découler du fait de permettre à la personne autorisée traitant avec des clients d'exercer d'autres activités financières réglementées au sein de sa société? En cas de conflits, ceux-ci peuvent-ils être gérés dans l'intérêt supérieur des clients?

Réponse de MICA

Oui, des conflits peuvent notamment découler des différences de rémunération entre divers produits, des recommandations croisées, de l'utilisation de renseignements recueillis dans une autre discipline et de la présentation de services offerts sous différents encadrements (régimes distincts des valeurs mobilières).

Cela dit, ces conflits existent déjà dans les pratiques multidisciplinaires actuelles et peuvent généralement être gérés dans l'intérêt supérieur des clients au moyen de politiques, de contrôles, d'une divulgation appropriée, de mesures d'atténuation ou d'évitement et d'une documentation suffisante. Ainsi, leur existence ne justifie pas une interdiction générale.

A7. Les modifications proposées devraient-elles être révisées pour permettre à une société détenue par un conseiller d'employer :

(a) plusieurs personnes autorisées traitant avec des clients parrainés par le même courtier membre?

(b) un ou plusieurs conseillers en services financiers compétents qui sont des personnes physiques pour offrir d'autres services financiers aux clients?

Réponse de MICA

Oui aux deux volets. Plusieurs personnes autorisées parrainées par le même courtier devraient pouvoir exercer par l'intermédiaire de la même société. Cette possibilité est essentielle pour les représentants travaillant en équipe, pour la planification de la relève et la continuité du service.

La société devrait aussi pouvoir employer d'autres conseillers offrant leurs services dans une autre discipline que les valeurs mobilières, à condition qu'ils détiennent les autorisations requises, que leur rôle soit clair et que les responsabilités réglementaires, les conflits et le traitement des plaintes soient adéquatement encadrés.

A8. Si les modifications proposées sont révisées pour permettre à une société détenue par un conseiller d'employer un ou plusieurs conseillers en services financiers compétents qui sont des personnes physiques pour offrir d'autres services financiers aux clients, y a-t-il des conflits ou des risques pour les clients découlant du fait que les employés sont assujettis à différentes normes de diligence raisonnable en vertu de la loi au sein de la société détenue par un conseiller?

Réponse de MICA

Oui, des risques de confusion peuvent découler de normes de diligence, de règles de confidentialité, de tenue de dossiers ou de traitement des plaintes différentes.

De manière générale, ces risques sont gérables par une description claire des services et responsabilités, l'identification de l'entité qui fournit chaque service, des communications non trompeuses, des règles sur le partage des renseignements, une formation appropriée et une procédure d'orientation des plaintes. L'existence de ces risques ne devrait toutefois pas entraîner une interdiction générale.

Partie B – Questions relatives à la propriété et au contrôle d'une société détenue par un conseiller

B1. Une société ou une fiducie familiale devrait-elle être autorisée à détenir des actions de la société, si les actionnaires ou bénéficiaires sont la personne autorisée traitant avec des clients ou les membres de sa famille? La fiducie familiale ou la société de portefeuille devrait-elle être autorisée à détenir uniquement des actions sans droit de vote ou également des actions avec droit de vote, et si elle détient des actions avec droit de vote, devrait-elle pouvoir en détenir suffisamment pour contrôler la société?

Réponse de MICA

Oui. Une société de portefeuille ou une fiducie familiale devrait pouvoir détenir des actions avec ou sans droit de vote. Il devrait même être possible qu'elle détienne juridiquement le contrôle, pourvu que le contrôle effectif des activités réglementées demeure entre les mains d'une ou de plusieurs personnes autorisées actives.

L'OCRI pourrait encadrer le contrôle effectif par les droits de vote, le pouvoir de nommer les administrateurs, la direction des activités réglementées, l'identification des bénéficiaires et l'approbation préalable des changements de contrôle.

Pour plus de détails, nous vous référons à notre lettre de commentaires déjà fournie le 22 mars 2024.

B2. L'utilisation proposée de la définition de « personne liée » pour déterminer qui sont les membres de la famille autorisés à détenir des actions sans droit de vote de la société est-elle trop ou pas assez restrictive? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse de MICA

La définition fiscale de « personne liée » peut servir de point de départ objectif, mais elle ne devrait pas constituer une limite absolue. Elle doit tenir compte des structures familiales, successorales et de relève.

À notre avis, la participation ne devrait pas être réservée aux membres de la famille. D'autres personnes autorisées, professionnels réglementés, employés clés ou candidats à la relève devraient pouvoir détenir une participation, sous réserve de la transparence et du maintien du contrôle effectif approprié par les personnes autorisées.

B3. Devrait-il être permis aux « personnes liées » de la personne autorisée traitant avec des clients, qui ne sont pas elles-mêmes des personnes autorisées traitant avec des clients du même courtier membre parrainant, de détenir des actions de la société? Devraient-elles être autorisées à détenir uniquement des actions sans droit de vote ou également des actions avec droit de vote, et si elles détiennent des actions avec droit de vote, devraient-elles pouvoir en détenir suffisamment pour contrôler la société?

Réponse de MICA

Les personnes liées devraient pouvoir détenir des actions avec ou sans droit de vote, mais une personne liée qui n'est pas elle-même une personne autorisée ne devrait pas pouvoir exercer seule le contrôle effectif des activités réglementées par OCRI.

Il convient de distinguer la propriété économique, les droits corporatifs et le contrôle effectif des activités réglementées. Cette approche permettrait la planification familiale et successorale ainsi qu'une transition graduelle de la propriété vers une relève, sans compromettre la responsabilité réglementaire.

B4. Est-ce que d'autres personnes autorisées traitant avec des clients, parrainées par le même courtier membre, devraient être autorisées à exercer des activités par l'intermédiaire de la même société et à détenir des actions de celle-ci? Votre réponse change-t-elle si les autres personnes autorisées traitant avec des clients sont des membres de la famille considérés comme des « personnes liées » et qui exercent leurs activités au sein de la société?

Réponse de MICA

Plusieurs personnes autorisées parrainées par le même courtier devraient pouvoir exercer leurs activités par l'intermédiaire de la même société, en être actionnaires, siéger au conseil d'administration et partager le contrôle effectif.

La réponse ne change pas lorsqu'elles sont des personnes liées. Leur statut de personne autorisée, leur rôle réel et leur rattachement au même courtier demeurent les critères déterminants.

B5. Les personnes physiques qui sont admissibles à titre de « conseillers en services financiers compétents qui sont des personnes physiques » (comme défini dans le projet), mais qui ne sont pas elles-mêmes des personnes autorisées traitant avec des clients, devraient-elles être autorisées à exercer leurs activités et à détenir des actions au sein de la même société? Devraient-elles être autorisées à détenir uniquement des actions sans droit de vote ou également des actions avec droit de vote, et si elles détiennent des actions avec droit de vote, devraient-elles pouvoir en détenir suffisamment pour contrôler la société? Votre réponse change-t-elle si les « conseillers en services financiers compétents qui sont des personnes physiques » sont des « personnes liées » de la personne autorisée traitant avec des clients au sein de la société?

Réponse de MICA

Les autres conseillers inscrits dans une discipline liées aux services financiers (autre que les valeurs mobilières) devraient pouvoir exercer leurs activités et détenir des actions avec ou sans droit de vote. Leur participation peut soutenir les équipes multidisciplinaires, le recrutement, la fidélisation et la relève.

S'ils ne sont pas des personnes autorisées du courtier, ils ne devraient pas pouvoir exercer seuls le contrôle effectif des activités liées aux valeurs mobilières. Leur lien familial éventuel ne devrait pas interférer avec le principe établit.

B6. La proposition d'exigence selon laquelle la personne autorisée traitant avec des clients doit être le seul administrateur de la société est-elle trop restrictive? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse de MICA

À notre avis, l'exigence voulant que la personne autorisée soit l'unique administrateur est trop restrictif. La personne autorisée devrait être un administrateur, mais pas nécessairement le seul administrateur. D'autres administrateurs peuvent renforcer la gouvernance, permettre l'intégration d'associés ou d'une relève et assurer la continuité en cas d'incapacité.

Les règles pourraient exiger qu'au moins une personne autorisée active siège au conseil d'administration, que les personnes autorisées conservent le contrôle effectif de la société et que les changements d'administrateurs soient déclarés ou approuvés.

Partie C – Questions concernant la mise en œuvre du projet de modification

C1. Êtes-vous d'accord avec la nécessité d'une période de mise en œuvre pour ce projet et, si oui, quelle serait selon vous une période de mise en œuvre appropriée et pourquoi?

Réponse de MICA

Oui. MICA recommande une période minimale de 24 mois, calculée à compter de la plus tardive de l'adoption des règles définitives, de l'entrée en vigueur des changements provinciaux nécessaires et de la publication des formulaires, conventions et modalités définitives.

Cette période est requise pour les analyses juridiques et fiscales, les réorganisations (le cas échéant), les conventions tripartites, l'adaptation des systèmes de rémunération, les politiques, la formation, les communications aux clients et le traitement des demandes d'autorisation.

Cette période de mise en œuvre devrait toutefois constituer une période transitoire maximale et non un moratoire sur l'accès au nouveau régime. Dès que le cadre juridique et opérationnel applicable sera en place, un représentant qui souhaite se constituer en société conformément aux règles qui seront adoptées devrait pouvoir le faire sur une base volontaire, sans devoir attendre l'expiration de la période de 24 mois. Une mise en œuvre progressive permettrait ainsi aux représentants prêts à satisfaire aux nouvelles exigences d'en bénéficier rapidement, tout en accordant aux autres le délai nécessaire pour effectuer leur analyse et adapter leur structure.

C2. Veuillez décrire les problèmes que pourraient rencontrer les représentants de courtier en épargne collective qui dirigent actuellement les commissions vers leur société pour passer au mode de rémunération fondé sur la constitution en société des conseillers proposé. Qu'est-ce qui constituerait une période de transition raisonnable pour régler ces problèmes?

Réponse de MICA

Les difficultés comprennent notamment les modifications aux statuts et conventions, la réorganisation de l'actionnariat pour s'adapter si nécessaire, la création possible d'une nouvelle société pour certains, les incidences fiscales, la révision des contrats, l'adaptation des systèmes comptables et de rémunération, l'obtention des autorisations, les noms commerciaux, le partage de renseignements et les différences provinciales.

MICA recommande une transition d'au moins 24 mois, avec prolongation ciblée lorsqu'une demande complète demeure en traitement ou lorsqu'une autorisation réglementaire retarde une réorganisation. Le régime actuel devrait demeurer disponible jusqu'à ce que le nouveau régime soit légalement et opérationnellement accessible.

2. Commentaires additionnels de MICA

2.1 Cohérence entre les objectifs du projet et ses restrictions

L'OCRI souhaite reconnaître la prestation de conseils en placement comme une profession, favoriser sa viabilité économique et améliorer l'accès aux conseils. Un modèle limité à une seule personne autorisée, à un seul actionnaire votant et à un seul administrateur risque toutefois de compromettre ces objectifs de manière significative. Les règles définitives devraient refléter les modèles d'équipe et les structures entrepreneuriales usuelles.

Cet enjeu revêt une importance particulière dans un contexte où le secteur des services financiers paraît éprouver, depuis plusieurs années, des difficultés à attirer une relève suffisante parmi les nouvelles générations. Une structure corporative souple peut constituer un levier concret de recrutement, de rétention et de transfert d'entreprises établies. Elle permettrait notamment au représentant expérimenté d'intégrer progressivement un candidat à la relève, de lui confier des responsabilités croissantes et de l'intéresser au développement à long terme de la pratique par une participation graduelle à l'actionnariat, plutôt que de reporter le transfert de propriété à une opération unique au moment du départ.

La constitution en société offrirait ainsi au représentant qui prévoit éventuellement quitter le secteur un cadre mieux adapté pour préparer sa succession, assurer le transfert graduel des connaissances et des relations avec les clients, préserver la valeur de l'entreprise et réduire les risques de rupture dans la continuité des

services. Elle pourrait également faciliter la planification juridique et fiscale de la transition et de la vente, sous réserve des règles applicables et de la situation propre à chaque représentant, en permettant notamment d'échelonner l'entrée de la relève au capital et d'organiser plus efficacement le transfert futur des actions ou des intérêts dans l'entreprise. Des restrictions qui empêcheraient ou compliqueraient indûment la participation graduelle de la relève à la propriété de la société iraient donc à l'encontre des objectifs de viabilité économique, de continuité des pratiques et d'accès durable aux conseils poursuivis par le projet de l'OCRI.

2.2 Une seule société pour une pratique financière intégrée

La valeur du projet repose sur la possibilité d'exercer l'ensemble des activités professionnelles autorisées dans une structure cohérente. Si plusieurs sociétés demeurent nécessaires, le régime augmentera les coûts, les risques de confusion et le fardeau de supervision des courtiers. Les règles définitives devraient donc privilégier une approche fondée sur des principes et sur les risques plutôt qu'une liste fermée d'activités autorisées.

2.3 Clarification de la notion d'activité « accessoire »

Le caractère accessoire d'une activité ne devrait pas être déterminé uniquement selon le revenu, le temps consacré, le nombre de clients ou le volume d'affaires. Les activités liées à des activités propres aux services financiers devraient pouvoir être exercées sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'elles présentent un caractère accessoire.

2.4 Reconnaissance expresse des équipes et de la relève

Nous sommes d'opinion que les règles encadrant la constitution en société devraient tenir compte du fait que plusieurs personnes autorisées du même courtier exercent parfois leurs activités en équipe et devraient leur permettre de le faire au sein d'une même société, notamment à titre d'actionnaires. Nous réitérons qu'une telle souplesse favoriserait une meilleure planification de la relève et des transitions au sein de l'entreprise, y compris l'arrivée ou le départ d'un associé, tout en facilitant le transfert graduel des responsabilités, des connaissances et de la propriété. Elle contribuerait également à préserver la continuité de la relation avec les clients et à réduire les risques de rupture de service lors d'un changement dans la composition de l'équipe ou d'un transfert de la pratique. Les règles devraient donc permettre un transfert ordonné de la propriété et des responsabilités, sous réserve du maintien d'une supervision adéquate par le courtier et du respect des obligations réglementaires applicables.

Le document de consultation reconnaît d'ailleurs que le comité consultatif de l'OCRI a demandé une plus grande souplesse pour les équipes et les règles de propriété.

2.5 Contrôle juridique et contrôle effectif

Les règles devraient distinguer la détention juridique des actions du contrôle effectif des activités réglementées. Cette distinction permettrait l'utilisation légitime de fiducies et de sociétés de portefeuille tout en préservant la responsabilité des personnes autorisées.

2.6 Application des règles aux employés et actionnaires

La formule selon laquelle certaines règles s'appliquent aux employés et actionnaires « si le contexte s'y prête » devrait être précisée. L'OCRI devrait identifier les règles concernées, les circonstances d'application et les

limites de la responsabilité du courtier. Un actionnaire passif ou un employé administratif ne devrait pas être indirectement assujetti à l'ensemble des règles.

2.7 Absence de duplication de la surveillance

Le courtier doit surveiller les activités exercées pour son compte et gérer les risques que les autres activités créent pour lui ou ses clients. Il ne devrait toutefois pas être tenu de se substituer à l'autorité chargée d'encadrer une autre discipline réglementée (hors OCRI).

2.8 Convention tripartite uniforme

MICA recommande que l'OCRI publie un modèle de convention tripartite ou une liste exhaustive des clauses réglementaires obligatoires. Une telle mesure favoriserait l'uniformité, réduirait les coûts et accélérerait la mise en œuvre, tout en laissant aux parties la latitude d'ajouter leurs dispositions commerciales.

2.9 Portée de la responsabilité du courtier

Les règles devraient distinguer les activités exercées pour le compte du courtier, les activités complémentaires approuvées, les services relevant d'un autre régime et les actes purement corporatifs. La constitution en société ne doit ni réduire la protection des clients ni étendre de manière démesurée la responsabilité du courtier à toute activité de la société qui ne serait pas, autrement, sous sa responsabilité.

2.10 Harmonisation pancanadienne

Une mise en œuvre non harmonisée entre les provinces créerait des difficultés pour les courtiers et les représentants actifs dans plusieurs territoires. Les exigences essentielles, formulaires et renseignements demandés devraient être coordonnés, et les différences provinciales devraient être connues avant le début de la période de mise en œuvre.

2.11 Maintien transitoire du régime actuel

Le régime de versement de commissions à des tiers (hors Québec et hors Alberta) ne devrait pas être abrogé avant que le nouveau régime soit légalement disponible, que les processus soient fonctionnels et que les demandes présentées dans les délais aient été traitées. Une période de chevauchement est nécessaire pour éviter toute interruption de rémunération, notamment.

2.12 Situation particulière du Québec

MICA réitère l'importance d'assurer la compatibilité du nouveau régime avec, notamment, les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, de coordonner la mise en œuvre avec l'Autorité des marchés financiers et de préciser le traitement des structures existantes au Québec. Le nouveau régime devrait accroître la certitude sans rendre la situation des représentants québécois indûment plus restrictive.

2.13 Analyse d'impact et proportionnalité

L'OCRI reconnaît des incidences défavorables à court terme pour les courtiers en épargne collective et leurs représentants. Les exigences finales devraient donc être accompagnées d'indications opérationnelles claires et être calibrées selon le risque réel, la taille et la complexité de la structure.

3. Conclusion

MICA appuie l'adoption d'un véritable mode de rémunération fondé sur la constitution en société des personnes autorisées.

Pour atteindre pleinement ses objectifs, le régime devrait permettre une pratique financière intégrée, reconnaître les équipes et la relève, offrir une souplesse raisonnable de propriété et de gouvernance, maintenir le contrôle effectif entre les mains de personnes autorisées et éviter la duplication de la surveillance.

Une approche trop restrictive risquerait d'accroître les coûts, de multiplier les entités corporatives et de décourager l'utilisation du nouveau modèle. Une approche souple, encadrée et fondée sur les risques permettrait plutôt de moderniser le régime tout en maintenant les protections offertes aux investisseurs.

Nous vous remercions de l'attention portée aux présents commentaires et demeurons disponibles pour fournir tout renseignement complémentaire ou participer à toute rencontre d'échange sur les modifications proposées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gino-Sébastian Savard
Président

Yvan Morin, LL. B., Avocat
Vice-président, Affaires Juridiques

MICA Capital Inc
micasf.com

Copies conformes

Surveillance des marchés, Alberta Securities Commission
Courriel : CIRO-Reporting@asc.ca

et

Négociation et marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Courriel : TradingandMarkets@osc.ca